

## SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 91-299 du 24 août 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la communication et de la culture, p. 1283.

Décret exécutif n° 91-300 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre délégué aux droits de l'homme, p. 1284.

Décret exécutif n° 91-301 du 24 août 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère délégué aux droits de l'homme, p. 1285.

Décret exécutif n° 91-303 du 25 août 1991 instituant un régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps de la protection civile, p. 1286.

Décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués, p. 1286.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 91-01 du 20 février 1991 fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger, p. 1287.

Règlement n° 91-02 du 20 février 1991 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes, p. 1288.

## D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 91-302 du 25 août 1991 relatif à l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (4° et 6° alinéas) et 116 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu le décret n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux fonds de participation agents fiduciaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 91-207 du 29 juin 1991 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination de M. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, en qualité de Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 2 mai 1990 portant nomination de M. Kacim Brachemi en qualité de délégué à la planification ;

Vu le décret exécutif du 25 août 1991 portant nomination de M. Mohamed Seghir Babes en qualité de délégué à la réforme économique auprès du Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de la législation en vigueur, l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat, est composé des personnalités suivantes :

- Nordine Aït Laoussine,
- Ahmed Foudil Bey,
- Kacim Brachemi,
- Mourad Belguedj,
- Hocine Benissad,